La Chambre a commencé la discussion des interpellations sur la politique agricole

Elle a renvoyé à jeudi prochain le débat sur la retraite des vieux travailleurs

Paris, 2 juin. — La séance est ouverte à 15 h. 05, sous la présidence de M. Ed. Herriot.

L'ordre du jour appelle la discussion des interpellations sur la politique agricole du gouvernement.

M. Lambin (socialiste) interpelle sur l'application des conventions collectives et des procédures de conciliation et d'arbitrage dans l'agriculture.

Il évoque la misère des ouvriers agricoles et appelle l'attention du ministre de l'Agriculture sur la proposition de loi qu'il a déposée au sujet de la réglementation des congés payés au moyen de caisses départementales.

M. Courrent (radical) interpelle le gouvernement sur les mesures qu'il compte prendre pour aider les communes des régions landaises dans leur lutte contre les incendies de forêts. Il présente un certain nombre de suggestions en ce sens.

M. Parsal (communiste) interpelle le gouvernement sur les mesures qu'il compte prendre pour remédier à l'exode rural.

M. Esparbes interpelle sur les mesures que le gouvernement compte prendre pour venir en aide aux agriculteurs de la Haute-Garonne et du Sud-Ouest victimes de gelées et pour faire voter rapidement la loi sur les calamités agricoles.

M. Rethore (radical) interpelle sur le même sujet que M. Esparbes.

La séance est suspendue à 17 h. 05.

Elle est reprise à 18 h. 40. La suite de la discussion des interpellations sur la politique agricole du gouvernement est renvoyée à une séance ultérieure.

On aborde la discussion de la proposition de résolution de M. Capron, relative à la retraite des vieux travailleurs.

M. Flé, rapporteur, annonce que la commission a décidé de s'en tenir à la résolution prise jeudi matin. (Voir nos informations parlementaires).

La commission soutient la proposition de résolution de M. Petrus Faure, ainsi conçue :

« La Chambre invite le gouvernement à prendre avant la fin de la session, un décret-loi instituant la retraite des vieux travailleurs ».

M. Capron défend son point de vue. Il demande à la Chambre, au nom du groupe communiste, de voter la proposition.

M. Ramadier, ministre du Travail, déclare que le gouvernement a sérieusement étudié la question et que des solutions sont déjà envisagées, mais demande qu'un débat précède la décision et propose que ce débat soit renvoyé à la prochaine séance.

M. Pétrus Faure se montre surpris que le gouvernement refuse de faire usage du décret-loi.

M. Piard constate que personne, sur les bancs de la Chambre, n'étant opposé à la retraite des vieux travailleurs, il n'y a désaccord que sur la procédure. Il se montre, lui aussi, partisan du décret-loi.

Le président met aux voix la demande de discussion immédiate, étant entendu que la Chambre décidera ensuite si la discussion viendra jeudi soir ou au début de la prochaine séance.

La discussion immédiate est votée à l'unanimité des 579 votants.

M. Herriot demande à la Chambre si elle veut aborder la discussion maintenant ou au début de la prochaine séance. Il met aux voix le renvoi de la discussion au début de la prochaine séance. Les communistes, à peu près seuls, votent contre cette proposition, qui est adoptée par 505 voix contre 93.

Après une suspension de séance, le président de la Commission du travail demande le renvoi de la Chambre à jeudi.

M. Ramette demande que l'assemblée siège vendredi après-midi.

Le renvoi à jeudi est adopté par 508 voix contre 95 sur 603 votants.

La séance est levée à 20 h. 35.

Séance jeudi prochain, à 15 h. 30.

Informations parlementaires

Une démarche de la délégation des gauches auprès de M. Daladier

Paris, 2 juin. — M. Daladier, président du Conseil, a reçu dans la soirée, les représentants de la délégation des gauches. Il s'est attaché à évaluer les répercussions financières des diverses mesures qu'ils lui ont été soumises : rajustement des traitements des fonctionnaires, retraite des vieux travailleurs, allocations pour les calamités agricoles, extension des allocations familiales à l'agriculture.

Il a estimé au minimum a 7 ou 8 milliards les dépenses consécutives à ces réformes dont il n'a pas nié l'intérêt ; mais il a déclaré que ce surcroît de charges risquait de compromettre le redressement financier actuellement en cours.

Diverses suggestions ayant été formulées en vue de réduire le montant des crédits nécessaires, M. Daladier a promis de les examiner avec bienveillance et de les soumettre à M. Marchandeau, ministre des Finances, pour une étude technique par ses services.

Le groupe radical demande au gouvernement de prendre en considération les revendications des populations rurales

Paris, 2 juin. — Le groupe radical-socialiste a échangé des vues sur les diverses questions qui se trouvent actuellement posées devant la Chambre : calamités agricoles, extension des allocations familiales à l'agriculture, retraite des vieux travailleurs, rajustement des traitements des fonctionnaires.

Il a estimé qu'il y aurait lieu d'examiner attentivement les conséquences qui pourraient en résulter également sur le coût de la vie et a fait auprès du président du Conseil une démarche immédiate pour lui demander, préalablement à toute décision pour le relèvement des traitements des fonctionnaires, de prendre en considération les revendications des populations rurales concernant notamment la Caisse des calamités agricoles et l'extension des allocations familiales aux petits exploitants.

La Commission d'assurance et de prévoyance sociales de la Chambre va réclamer la réalisation de la retraite aux vieux travailleurs avant la clôture de la session

Paris, 2 juin. — A la Commission d'assurance et de prévoyance sociales de la Chambre, le président, M. Costes, a rendu compte, jeudi, des déclarations faites par le ministre du Travail aux membres du bureau de la Commission sur les intentions du gouvernement en ce qui concerne la retraite des vieux travailleurs.

A la suite de cet exposé, la Commission a chargé son président de demander au gouvernement que la retraite des vieux soit réalisée avant la clôture de la session ordinaire.

M. de Moustier a vivement insisté pour que les dispositions actuellement prévues puissent être mises en application immédiate par décret-loi.

Ces dispositions sont les suivantes : Retraite de 1.500 francs par an à partir de soixante-cinq ans pour les vieillards sans ressources ; l'aménagement serait réalisé sans intervention du budget de l'Etat, grâce à une cotisation supplémentaire d'un pour cent pour les assurés sociaux, cotisation représentant vingt heures supplémentaires de travail par an.

* *

Paris, 2 juin. — D'après de nouvelles précisions recueillies auprès de membres de la commission d'assurance et de prévoyance sociales de la Chambre, le gouvernement se propose d'étendre l'obligation des assurances sociales à tous les Français non encore assujettis qui vivent de leur travail et ne sont pas imposables sur leur revenu, petits commerçants, artisans, petits cultivateurs, exploitants, etc.

La cotisation versée par cette catégorie serait de 360 fr. par an pour les célibataires et de 440 fr. pour les ménages.

La retraite acquise à 65 ans serait de 2.100 fr. pour les célibataires et de 3.200 fr pour les ménages.

Sur la cotisation des célibataires 60 fr. seraient capitalisés et 300 fr. répartis. Sur celle des ménages, 120 fr. seraient capitalisés et 320 fr. répartis.

Les fonds destinés à subvenir à la retraite des vieillards non cotisants aux assurances sociales fixée à 1.500 fr. annuellement serait obtenue par une nouvelle proportion de capitalisation et de répartition des fonds versés par les différentes catégories d'assurances sociaux.

La réforme électorale

Paris, 2 juin. — Le groupe de la représentation proportionnelle a décidé :

1° D'appuyer la fixation de l'ouverture de la discussion de la réforme électorale dès la rentrée d'octobre;

2° De réclamer du président du Conseil, pour le groupe de la R.P. et son comité d'action, le droit d'instruire le pays sur cette réforme primordiale par le truchement de la radio d'Etat;

3° De se réunir fréquemment pour suivre attentivement l'évolution de l'idée et de ses rapides progrès tant à la Chambre que dans le pays.

La réforme des finances départementales et communales

Paris, 2 juin. — La commission d'administration générale de la Chambre a désigné M. Jacques Masteau, député de la Vienne, pour rapporter le projet de loi relatif aux finances départementales et communales qui va venir sans doute en discussion devant la Chambre avant la clôture de la session. Ce projet qui comporte une réforme complète comprend deux parties.

La première proprement financière, en complétant la loi du 18 novembre 1936, tend à assurer une répartition plus rationnelle des charges entre l'Etat, les départements et les communes. La deuxième a pour objet de modifier la fiscalité départementale et communale.

La défense passive

Paris, 2 juin. — Au cours de l'examen par la commission des finances de la Chambre du projet de reports de crédits de l'exercice 1937 sur l'exercice 1938, M. Schuman, député de la Moselle, a signalé que des dispositions, insuffisantes à son avis, avaient été prises pour la protection des habitants de Metz, ville voisine de la frontière, contre les périls aériens, tandis que dans des villes allemandes voisines, comme celle de Sarrebruck, d'importantes mesures de précautions ont été arrêtées depuis longtemps et des exercices d'alerte ont lieu fréquemment.

La commission a résolu d'entendre prochainement tous les ministres intéressés à la question de la défense passive: ceux de l'intérieur, de la défense nationale, de l'air, de la marine, des colonies et de la santé publique.

LETTRE DE BRUXELLES

Le Roi et la liberté de la presse

(DE NOTRE CORRESPONDANT PARTICULIER)

Bruxelles, 2 Juin 1938.

Dans la déclaration ministérielle M. Spaak a dit notamment : « Le régime de la presse a, dans ces derniers temps, révélé tant de lacunes et permis tant d'abus qu'il devient indispensable de modifier les règles de la procédure judiciaire qui s'y appliquent ». Et d'ajouter que si la révision de la Constitution s'imposait, à ce sujet, il la proposerait. Cette dernière indication a produit des « mouvements en sens divers ». « La sagesse, a déclaré M. Brunet; le « Nestor » de l'extrême gauche, serait de ne plus parler de la révision de la Constitution ». Ce langage a été approuvé, et M. Spaak a cru devoir expliquer sa pensée. Ce qu'il veut atteindre, ce n'est point la liberté de la presse ; c'est la licence, l'injure, la diffamation et le chantage.

Cette déclaration a calmé les appréhensions ; mais l'opinion publique et les grandes associations de presse restent alertées. L'exemple de ce qui se passe, hors frontière, n'est pas de nature à dissiper les inquiétudes, d'autant qu'il y a en Belgique, des « totalitaires » qui, à l'exemple des pays de dictature, annoncent que la liberté de la presse n'obtiendra pas grâce devant eux.

« Le Journaliste », organe officiel de l'Association générale de la presse belge, suit de près le mouvement suscité autour de la presse et publie aujourd'hui, le rapport du président de la section bruxelloise, sur sa visite au roi :

« Le roi, dit-il, a bien voulu attirer mon attention sur le rôle de la presse, spécialement dans les circonstances que traversent en ce moment l'Europe et le monde ».

« Je suis, m'a dit le roi, partisan de la liberté et de l'indépendance la plus complète de la presse. Mais j'estime, a-t-il ajouté, que la presse doit se rendre compte du prix que représente pour elle cette liberté. Dans un pays de démocratie, comme le nôtre où le Roi ne gouverne pas seul mais avec l'appui de tout son peuple il appartient à la presse qui doit éclairer l'opinion de remplir ce rôle important en toute liberté et en toute indépendance mais aussi avec la plus scrupuleuse loyauté ».

« A l'heure où à nos frontières la situation est troublante, la presse ne remplirait pas son rôle si elle devait jeter l'émoi parmi nos populations ».

S...

Au cours d'exercices d'avions une bombe cause un incendie dans la forêt de Chinon

Tours, 2 juin. — Au cours d'exercices d'avions militaires près du camp du Ruchard, une bombe lâchée par un appareil, a enflammé les landes voisines de Cravant (Indre-et-Loire).

Malgré l'intervention de deux cents soldats et de leurs officiers, des gendarmes des brigades environnantes, des gardes forestiers et de la population, le feu, activé par le vent, a atteint la forêt domaniale de Chinon: 150 hectares de landes et 80 hectares de forêt ont été la proie des flammes.

L'OUVERTURE DE LA PÊCHE

Paris, 2 juin. — L'ouverture générale de la pêche qui, normalement, devait avoir lieu le 19 juin, sera tolérée, cette année, le samedi 18 juin, à partir du lever du soleil.

PETITE CORRESPONDANCE

QUESTION DU JOUR. — *Dans la commune que j'habite, la municipalité vient de mettre une taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères. Ma maison étant exonérée d'impôt foncier, comme construction neuve, dois-je payer cette taxe ?*

Réponse. — *Non, cette taxe n'est pas due dans votre cas. En effet, les exonérations dont bénéficient les constructions nouvelles portent non seulement sur la contribution foncière, mais encore, d'après l'article 31, paragraphe 3, de la loi du 1er avril 1936, sur les taxes spéciales perçues au profit des départements et des communes. Dans un arrêt du 12 juin 1936, la Cour de Cassation a précisé que l'exonération en question doit s'appliquer à toutes les taxes locales, quelle que soit leur dénomination, frappant les immeubles. Or, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères porte sur toutes les propriétés assujetties à la contribution foncière. Elle n'est donc pas due pour les immeubles qui sont exonérés d'impôt foncier comme constructions neuves.*

* *

— **Blanets.** — La prescription est de cinq ans pour le paiement des loyers. Vous pouvez le mettre en demeure de payer son loyer et le poursuivre au bacin. — Mon Père. — Prêts pour construire, possibilité de devenir propriétaire en payant un loyer, etc... M. Fraignac, Grand'Place, à Roubaix, est agent du Crédit immobilier du Nord de la France. Vous pourriez obtenir auprès de cet agent tous les renseignements désirables. — **Louis Seize.** — Le 8me Zouaves est en garnison au camp de Mourmelon. — **H. T. 45.** — Non, votre loyer étant supérieur au prix limite. — **Un bon Français.** — 1°) Oui. 2°) Oui. — **A B. 13.** — Non, si vous ne faites pas de testament en sa faveur, elle n'aura droit qu'à un usufruit de la moitié de votre succession. — **Royal-Valseau, 43.** — 1°) Oui. 2°) Non, car vous conserverez le précédent livret précisément pour servir de preuve de vos paiements le cas échéant. Vous devrez le conserver au moins pendant cinq ans, car l'action du propriétaire en recouvrement de ces loyers se prescrit par ce laps de temps. — **A. S. D. Lanney.** — 1°) Fer : Fe ; chlore : cl. ; cuivre : cu. ; acide carbonique : co 2. 2°) Il y en a énormément. Cela dépend du genre d'études que vous voulez faire. Voyez un libraire. — **H. C. V.** — Vous êtes Français aux termes de la loi française et vous n'avez aucune formalité à accomplir. — **D'huene. Dettignies.** — Environ cinq heures. — **Pivoine.** — Si cette propriété lui appartient, elle peut évidemment la vendre. — **Fêlère ennuyée, 68.** — Non, votre maison est en effet bien au-dessus du prix limite. — **Deux entêtés, cardon-cardonnette.** — Il nous est impossible de vous départager si vous n'êtes pas d'accord au moins sur la question que vous voulez nous faire trancher. Rédigez donc ensemble votre demande de renseignements et, si possible, prenez un autre pseudonyme que « Deux entêtés », car il y a un grand nombre d'entêtés qui ont recours à notre service. — **Deux entêtés (quintuplettes).** — Cette personne a en effet mis au monde six enfants, mais cinq seulement ont survécu. Il semble donc que vous ayez l'un et l'autre raison et que le pari soit nul. — **Brasseur.** — Vous devrez faire une déclaration complète des biens recueillis par vous. Le taux des droits dépend du nombre d'enfants et du montant de la succession. Vous devrez payer une amende pour déclaration tardive. Vous ne pourrez toucher qu'une fois les formalités d'enregistrement accomplies. — **G. L. R. P.** — Les deux enfants propres de la mère doivent subvenir à ces frais. Au cas où ils refuseraient de le faire, la mère pourrait les attaquer devant le juge de paix en paiement de pension alimentaire. — **Bibi 429, ennuyé.** — Si cette somme constitue un don manuel, il n'y a pas de droits à payer. Il faut voir le notaire pour connaître exactement de quoi il s'agit. — **Une Lilloise à Paris.** — Contrairement à ce que vous croyez, les prorogations de cette location n'expirent pas au 1er juillet 1938. En effet, dans une ville de moins de 100.000 habitants, la prorogation expirerait en juillet 1939. Mais la ville de Croix étant limitrophe de Roubaix, commune de plus de 100.000 habitants, est soumise au même régime. C'est donc au 1er juillet 1941 que vous pourrez donner congé au locataire ; jusque-là son privilège met obstacle à l'exercice de votre droit de reprise. — **Futur aviateur.** — Cela n'est pas encore fixé. Vous passerez sans doute le conseil au début de l'année 1939, et si il est procédé comme cette année pour la formation de la classe, vous partirez en septembre-octobre 1939.

— **Léandre III.** — Nous avons donné tous renseignements utiles à ce sujet dans notre « question du jour » du 25 mai. Pour une femme, nourriture : 9 francs par jour; pour un homme : 10 francs. Pour hommes et femmes, logement : 2 francs par jour ; avantages accessoires : 1 franc par jour. — **E. M. Croix, 22.** — 1°) Le texte modifié par le Sénat n'a pas encore été définitivement ratifié par la Chambre. 2°) Non, à notre avis. — *Monsieur Tour.* — Pour les questions de taxe unique, il est nécessaire de s'entendre directement avec l'administration des Contributions indirectes. — **Bibi ennuyé.** — 1°) Il a le droit de faire une saisie immobilière quand il le voudra. 2°) Le bailleur pourrait en effet s'opposer à cette saisie pour conserver son privilège. 3°) Un mois. 4°) et 5°) Voyez un avoué. 6°) Oui. — **Barraquement.** — Voyez la mairie. — **Mort pour la France, Maroc, 1915.** — Les ascendants empêchés peuvent se faire remplacer par un des proches parents du défunt et notamment par le frère. Ils doivent désigner par lettre le remplaçant choisi et joindre un certificat du maire établissant qu'ascendant est empêché et faisant connaître le nom du remplaçant. — **Marie-Jeanne.** — 1°) Pour vous fixer sur le prix limite de votre loyer, il faudrait connaître le prix du loyer en 1914. Si le propriétaire fait pas les réparations voulues et qu'il y a danger pour l'hygiène, vous pouvez en effet faire appel au service en question. 2°) Les règles qui président à l'établissement de la côte mobilière varient avec chaque commune. Voyez le contrôleur des Contributions directes. — **E. F. M. 2.** — 1°) Oui. 2°) Il faudrait s'adresser à la régie qui l'a concédée. 3°) Nous l'ignorons. — **Chammar.** — Mettez les locataires en demeure de quitter les lieux et priez le maire d'intervenir. Il peut en effet prendre un arrêté dans le sens indiqué. — **Deux entêtés.** — 1°) et 2°) Nous recherchons. 3°) Elle devait avoir lieu à la Pentecôte, mais elle vient d'être remise à une date ultérieure. 4°) En France, les périodes d'interdiction de la pêche en 1938 ont été fixées comme suit : pour la truite, du 1er janvier au 12 mars et du 10 octobre au 31 décembre ; pour les autres poissons : du 1er janvier au 12 mars, du 19 avril au 18 juin et du 10 octobre au 31 décembre. — **J'aime. F. A. 7.** — « Le bailleur ne peut s'opposer aux installations qui ne peuvent diminuer la valeur des lieux loués, telles que celles de l'électricité du téléphone, du gaz, de l'eau que le locataire réalise lui-même à ses frais », dit l'article 14 de la loi du 29 juin 1929. Il faut cependant ajouter que s'il n'a pas le droit de s'opposer aux installations en question, le propriétaire peut imposer les modalités suivant lesquelles les dites installations devront être faite et que, pour ce motif, les compagnies exigent toujours l'accord du bailleur. Vous avez donc le plus grand intérêt à obtenir l'autorisation de votre propriétaire. — **Paulette inquiète.** — En principe, toute succession doit être déclarée à l'enregistrement dans les six mois du décès. Dans le cas présent cependant, étant donnée la minime importance des biens recueillis, il est peu probable que le fisc vous poursuivre en cas de non-déclaration. — **L'adorable chose.** — Nous n'avons pas la liste des numéros gagnants de cette loterie. Vous pourriez voir au siège de la société, Hôtel de la Mutualité, 11, boulevard Vauban, à Lille. — **Gabichou 1560.** — Nous avons publié ces résultats le 3 avril 1938. Vous n'avez rien gagné. — **Désire gros lot.** — Ce n'est pas encore pour cette fois-ci. Vous n'avez rien gagné. — **Kirikirjbi.** — Le calcul de votre pension nous paraît exact. Vous avez touché 28 francs de rappel. Le nouveau taux de votre pension est de 506 francs par trimestre. — **Madame Brésil.** — Nous ignorons tout, nous l'avouons, de la façon dont on peut faire causer une perruche et élever de jeunes perroquets. Il faudrait vous adresser à un aviculteur spécialisé en cette matière. — **Lalellio.** — 1°) Vous pouvez vendre dans ces conditions, mais si la vente cache en réalité une donation, à votre décès les autres enfants pourront faire annuler la vente. 2°) Il peut très bien n'y pas habiter. Par déclaration. 3°) Il n'y a pas de date limite. Il peut encore le faire s'il y a droit. — **L. G.** — Nous vous avons déjà répondu. Il faut écrire au bureau de recrutement dont dépend votre commune. Vous en saurez l'adresse à la gendarmerie.

— **S. U. E. T.** — Oui, s'il s'agit d'une pension servie par les Assurances sociales, à la condition de faire connaître votre changement de domicile. Non, s'il s'agit de l'assistance aux vieillards. — **Un ancien.** — En principe, non, mais vous aurez néanmoins intérêt à lui faire souscrire une reconnaissance de dette. — **Henri. Watteleu.** — A l'époque du mariage, la convention franco-belge du 24 août 1930 n'était pas encore en vigueur. En conséquence, c'est le droit commun de la loi du 10 août 1927 qui s'applique. L'article 8 de la dite loi vise le cas qui vous intéresse, dans les termes suivants : « La femme étrangère qui épouse un Français n'acquiert la qualité de Française que sur sa demande expresse ou si, en conformité des dispositions de sa loi nationale, elle suit nécessairement la condition de son mari ». — **Pauvre Négus.** — Ce texte est correct. — **Un ignorant.** — Il n'y a pas que les trois premiers chevaux classés qui rapporteront un lot. Des lots seront attribués directement par le tirage au sort des numéros. — **Lahire.** — Nous ne possédons pas le renseignement. — **Ineres.** — Si vous avez accompli les formalités légales pour le renouvellement, il nous semble que vous n'avez rien à craindre. Néanmoins, si un nouveau bail de neuf ans n'est pas signé, il semble que la location se poursuivra sous le régime d'une location verbale annuelle. En cas de congé donné par le propriétaire, vous n'auriez qu'à répondre dans le délai d'un mois par une demande de renouvellement signifiée dans les formes légales. — **X. B. M. R.** — 1°) Il doit acquitter les droits de timbre et d'enregistrement du contrat. 2°) Nous ne voyons pas de quel impôt vous voulez parler. — **Boby, 358.** — Ce n'est qu'au greffe du Tribunal civil que vous pourrez connaître exactement le montant de ces frais. — **J. S. O. 3.** — 1°) Vous faites erreur : la réduction d'impôt n'est pas dans ce cas de 12 %, mais de 10 %. Il faut que le bénéfice n'excède pas 20.000 francs et que le contribuable travaille exclusivement avec son conjoint. Pas de formalités spéciales à remplir à notre connaissance. Il suffira de porter les indications voulues sur la déclaration. 2°) Non, sur celles de l'année 1938, payables en 1939.

— **Fanfan la Tulipe.** — 1°) Il faut adresser au ministre de la Justice, par l'intermédiaire du préfet, une demande de réintégration faite sur papier timbré. Vous avez à fournir toutes les pièces relatives à votre état-civil qui vous seront réclamées. 2°) Environ 1.500 francs par mois ; on peut obtenir des réductions des droits de chancellerie en les demandant et si on est indigent. — **Napoléon III.** — Impossible de vous répondre sans savoir s'il s'agit d'une maison d'avant-guerre et, dans ce cas, le taux de la location en 1914 ainsi que la commune où est située la maison. — **La Jeunesse.** — 1°) Pour un locataire entré en jouissance après le 1er janvier 1938, il faut appliquer le coefficient 4 jusqu'en 1942 au loyer de 1914, soit, dans le cas présent, prix limite : 120 francs. 2°) et 3°) Si les charges sont comprises, le loyer doit être de 96 frs au 1er juillet 1938 ; si elles sont payées à part, de 87 francs. — **Bohémien.** — Il le peut et ne vous doit rien, car il n'y a aucun lien juridique entre vous. Vous vous êtes mise en marge de la loi ; vous ne pouvez donc demander sa protection. — **La grosse Bertha, No 8.** — La cote mobilière est due en raison même de l'habitation par celui qui occupe les locaux. C'est un impôt personnel. C'est bien au locataire et non au propriétaire à l'acquitter. Votre imposition ne nous paraît pas excessive. — **Délaissée.** — Non, les secours de chômage ne sont accordés qu'aux seuls salariés ayant au moins six mois de travail continu. Les artisans peuvent, par l'intermédiaire de la caisse de la Chambre des Métiers en bénéficier également. Mais rien, hélas ! n'est prévu pour les commerçants malheureux. — **F. R. 185.** — Il semble que le moyen envisagé par vous est spécialement dangereux (explosion). Notre dernière réponse convenait à votre cas. Vous pouvez confier votre chien au service municipal en question, qui se chargera de sa destruction. — **Torenteng-Nicc.** — Vous pourriez écrire aux syndicats d'initiative des communes qui vous intéressent. Vous recevrez une abondante documentation. — **Pauvre enfant, 325.** — Le seul moyen à envisager dans une telle situation serait une demande en séparation de corps : l'enfant vous serait sans doute confié si les faits que vous invoquez sont reconnus exacts. — **Stella.** — Oui, à notre avis. — **Bébert le Barbu.** — La procédure suivie par vous nous semble la meilleure. Attendez la réponse de l'administration préfectorale et, au besoin, réclamez à nouveau. Vous pourriez aussi mettre votre propriétaire en demeure de faire cesser ce trouble de jouissance et l'appeler en conciliation devant le juge de paix.

— **Trois individus** qui étaient montés dans le train Milan-Turin, à la gare de Novare, ont pénétré dans le wagon postal, se sont emparés de valeurs d'un montant de 700.000 lires.

Le Coin du « Broutteux »

A LA BADINE

Me v'là acore inne fos arrière-grand-père. J'avos inne belle arrière-petite-fille, Francine, qui a euch'teur inne dijaine d'ans, et, le v'là, qu'à Haubourdin, m'petite-fille Julia a donné l'jour à inne perniote Thérèse-Marie, inne orunette toute potelée, aux yeux bleus, qui sera pour son père, peintre décorateur, in modèle d'ange des plus ravissants.

L'parrain d'baptême m'a fait cadeau d'inne belle boite de bonbons d'ù, qu'sus l'couverture, in vot, in avant du cortèche, l'garde qui porte comme inne erlique l'petit bébé, et, par derrire, parrain et marraine à la badine.

Souvintes fos, mes lijeux du « Coin du Broutteux » y m'ont d'mandé chin qu'cha voulot dire à la badine ?

J'ai cachi vin des vocabulaires Picard et Ronchi, et, j'ai vu tout partout qui étot récrit : aller à la badine, se donner le bras.

Littré, vin sin « Dictionnaire de la langue française », y dit que badinement signifie « d'une manière enjouée, folâtre. » J'pinse pus tôt qu'cha vint d'là. Je n'd'ai gardé inne belle souvenance in m'rémémorant qu'auterfoe, à l'fête Saint-Louis, nos joyeux ouvris pourmenottent à la badine in tchantant :

Saint Louis n'est pas mort,
Car il chante encor.

Et tcheus bellés souvenances que nous rappelle à la badine. Au preume, ch'est qu'in étant afant in s'donnot l'bras in tchantant :

A la badine
Ma p'tite cousine.

A Lille, ch'étot :

A la badine,
Marie-Catherine.
Du bon beurre et du bon lolo,
Tourne moulin à l'eau.

L'jour du tirache au sort in courot du côté d'la commune pou vir les conscrits à la badine tchanter à s'égosier :

La gloire nous appelle,
Il faut marcher
Sans balancer.
Partons, partons, partons.

Et l'lind'main, nous autes, les garcnonnais, avec in limero sus nous castchette, in faijot l'même que les conscrits ; in pourmenot à la badine in tchantant : « La gloire nous appelle, il faut marcher sans balancer... »

Et, pus tard, tchan qu'in s'pourmène à la badine avec in copagnion, ch'est qu'in s'vot volontis, qu'in est beu d'accord.

J'sais ben, qu'pou mpart, tchan que l'bon Nadaud m'faijot l'honneur d'pourmener à la badine avecque l'Broutteux, ch'tot l'suprême, tcheu plaiji chucré !

A Paris, in 1888, vin l'salle du Grand-Véfour, au Palais-Royal, y avot l'réunion d'la « Betterave », d'ù qu'les pus hards afants du Nord étottent réunis sous la présidence du célèbre Carolus Duran, l'peintre lillois. Bé, ch'est là qu'à la badine j'ai fait m'rintrée avec min compatriote et ami Gustave Charpentier, premier grand prix de Rome.

L'Dimanche 9 février 1902, Théodore Botrel et s'Madame prêtottent leu concours à in concert donné à l'Hippodrome de Lille, d'ù qu'in n'se rapp'lot pos d'avoir vu tant dmonde.

L'Broutteux, qui étot sus l'programme à côté du fameux chansonnier breton, avot pou l'circonstance composé inne chanson que l'refrain ch'étot :

La renommée s'apprête,
Au nom de la chanson,
D'mette inn' couronne sus l'tête
Du chansonnier breton.

Vin cheulle soirée qui a obtenu in si grand succès, j'ai eu l'avantache d'taire connaissance du barde breton qui, après m'chanson, a v'nu sus l'théâte m'printe à la badine, et, d'vant tout l'salle archi-comble, y m'a ermercié. Jour de grâces, ébé, au monte ! comme nous avimes été acclamés !

Et vin les réunions d'famille d'ù qui sont ben d'accord, tchan qu'au dessert in pourmène tertous à la badine à l'intour de l'table in répétant : Vive nous autes ! Est-c'qui a rin d'pus beau sus la terre du monde ?

Inne saquo que j'sus touché, ch'est d'vir in grand-père et inne grand mère pourmener tout duchettemint à la badine.

Et, acore aussi, tchan que j'vos sus l'journal des vils gins qui faittent leu jubilé, je m'dis : si j'n'aros pos eu l'malheur de perte m'compagne, ch'étrot, intouré de m'z'afants et mes p'tits et arrière-petits-afants, qu'j'aros l'bonheur d'pouvoir in faire autant !

Et j'aros pu répéter comme vin min duo des « Marieux » :

Ch'tra inn' vieillesse
Pleine de tendresse,
Qui couronn'ra nos cheveux blancs.

Y n'd'a acor d'inn' aute sorte qui sont hureux d'pouvoir aller à la badine, ch'est les ceux qui z'ont attrapé inne petite pronne et qui z'ont de l'misère d'adjamber.

J'ai souvenance que deux p'tits bourgeos, Ladislas et Florimond, y z'étottent allés au serviche d'in mon onque à doupes.

Vous coperdez ben, qu'à forche d'boire inne petite goutte, par-chi par-là, avec l'in et l'aute, y z'avottent leu compte, surtout Ladislas qui allot avec s'tête vin s'n'écours... Florimond, qui étot inne mioche pus in orde, y li dijot :

— Allons, veyons, fais aller tes djampes... in route, j'te dis... houp !

Mais l'aute y n'sait pus aller pus long; y abandonne...

Florimond y vot in restaurant d'ù qui est récrit in grossés lettes par deseure l'porte : « On porte en ville », y rinte in trainant Ladislas, qui a ses djampes qui much'tent vin sin vinte...

L'patron du restaurant y vint leu d'mander:

— Que désirent ces Messieurs ?

Florimond y prind parole in d'mandant :

— Vous portez en ville ?

— Oui, Monsieur.

— Et bé, portez min comarate à s'majon pas'qui n'sara jomais ertourner sus ses djampes.

JULES WATTEEUW.

LE MONDE DU TRAVAIL

Le conflit des établissements Lemaire et Dillies, à Roubaix

Les bases d'un accord proposé par M. le préfet du Nord

En vue de la reprise du travail aux établissements Lemaire et Dillies, M. le préfet du Nord a adressé, le 2 juin 1938, la lettre suivante aux organisations patronale et ouvrière intéressées:

La prolongation du conflit du travail touchant les Etablissements Lemaire et Dillies, à Roubaix, portant atteinte aux intérêts de l'industrie du département comme à ceux de la classe ouvrière, j'ai le devoir impérieux de chercher à y mettre un terme.

Usant de mon autorité pour le bien commun et faisant appel à la bonne volonté de tous, j'invite instamment les organisations patronales et ouvrières intéressées à observer les dispositions suivantes :

1° Le travail reprendra le mercredi 8 juin, à l'heure habituelle.

2° Tous les ouvriers employés dans les Etablissements Lemaire et Dillies au moment du déclenchement de la grève et non frappés de sanctions seront convoqués en même temps et seront appelés à reprendre leur place au fur et à mesure des possibilités techniques.

3° Le travail devra être repris par tous les ouvriers en cause dans le délai maximum d'un mois, à compter du 15e jour suivant les premières rentrées, le me réserve d'intervenir auprès de la direction des Etablissements Lemaire et Dillies en faveur des ouvriers qui n'auraient pas retrouvé leur emploi et contre lesquels aucune faute grave n'aurait pu être relevée.

5° Pendant le délai ci-dessus indiqué, aucun embauchage de personnel étranger à l'Etablissement, ni aucun désembauchage, ne pourra avoir lieu.

Je me tiendrai personnellement à la disposition des deux organisations en cause pour le règlement rapide de toutes les difficultés d'exécution qui pourraient surgir.

Veuillez agréer....

Signé : Fernand Caries.

Le travail a repris complètement à la fosse n° 11 des mines de Lens

Comme nous le relations hier matin, les ouvriers de la fosse 11 des mines de Lens, à Loos-en-Gohelle avaient, à l'issue de l'entrevue avec la direction, décidé de reprendre le travail jeudi matin.

Cette décision a été suivie à l'unanimité.

Le congrès du Parti républicain national et social

A l'issue du congrès national du parti républicain national et social, qui vient de se terminer à Paris, la commission de résolution du parti a élaboré la motion finale dont nous publions le texte ci-joint et qui a été adoptée à l'unanimité des 1.100 délégués représentant 263.990 mandants:

Le congrès du Parti républicain national et social, réuni à Paris les 27, 28 et 29 mai 1938, enregistre avec satisfaction les progrès constants réalisés par le Parti. En conclusion de ces travaux, il réclame:

1° Une politique sociale dégagée des passions partisanes et basée sur la collaboration des divers éléments qui contribuent à la prospérité nationale: le travail, l'intelligence et le capital;

2° Une politique de défense agricole protégeant les intérêts de la terre, trop longtemps méconnus;

3° Une politique économique et financière dont les deux principes directeurs sont la défense du franc et l'ajustement des charges fiscales aux facultés contributives du pays par un contrôle rigoureux des dépenses, l'accroissement de la production et la lutte contre la spéculation;

4° Une politique coloniale de collaboration et d'échanges économiques entre les 110.000.000 d'habitants de l'Empire français;

5° Une politique d'éducation nationale respectant les droits sacrés de la famille et soustraite à toute influence marxiste et maçonnique;

6° Une politique extérieure réalisée de dignité, de fermeté et de prestige s'inspirant de l'intérêt et de la sécurité de la France, sans considération aucune d'ordre idéologique;

7° Après avoir affirmé une fois de plus la nécessité de l'union de toutes les organisations nationales, se déclare prêt, en outre, à réaliser toutes les ententes électorales contre le communisme et le marxisme.

Fidèle à sa ligne politique, le Parti républicain national et social déclare que seule la réforme de l'Etat sur les bases qu'il a été le premier à définir dans la charte du 11 novembre et dans la Charte sociale du travail, dont se sont fort heureusement inspirées de nombreuses organisations, est de nature à permettre le redressement définitif du pays.

Un violent incendie dans une fabrique de broderie à Villers-Outreau

Mercredi, vers 16 h., un incendie s'est déclaré dans la fabrique de broderie mécanique de MM Lerche frères, à Villers-Outreau. Les dégâts s'élèvent à 5 ou 600.000 francs. On croit que l'incendie est dû à une flamme qui jaillit d'un moteur.

---

vait être suivi. Pourtant Nelly marchait derrière lui depuis qu'il avait quitté sa demeure et s'il s'était retourné, il aurait vu qu'elle écrivait soigneusement le nom de la petite station pour laquelle il venait de prendre un billet.

XLII

La châtelaine de Damers était fort occupée ce matin. Elle tenait à inaugurer la saison d'été à Asvoutal par un grand bal.

André Damers et sa femme étaient arrivés la veille et elle avait compris que la haine d'Isabelle pour elle n'avait pas désarmé.

Cependant celle-ci, à son grand désespoir, ne pouvait découvrir une faute dans la manière d'être de Florence. Impossible de la prendre en défaut.

Par surcroît, elle avait deux fils, ce qui était à André tout espoir d'hériter un jour le beau domaine des Damers.

Sa haine s'avivait de son impuissance et aussi de son dépit, car elle n'était pas bien vue dans la bonne société ; sa méchanceté l'en avait en quelque sorte chassée alors que la souriante aménité de Florence en avait fait la reine.

Florence avait une ennemie moins hypocrite, mais aussi terrible en la duchesse de Redfern, qu'elle avait détrôné du premier rang dans le comité et qui la haïssait de ce fait.

Elle savait tout cela. Cependant, son mari lui ayant témoigné le désir que leur réception fût somptueuse, elle s'était mise courageusement au travail.

Mais que pouvait-elle faire de nouveau ? Elle avait use des costumes historiques, des divertissements villageois, des paysans tyroliens et de tout enfin.

— Maman, dit